

Montréal, le 25 octobre 2017

**VIA LE SDÉ**

**Nicolas Dubé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
Télé. : 514-878-1450  
Nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste n° : 65236

**Monsieur Pierre Méthé**  
Directeur – Direction des affaires institutionnelles  
et Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Régie - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018**  
**Dossier de la Régie : R-4012-2017**  
**Notre dossier : L140690006**

---

Cher Monsieur Méthé,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et a pour objet d'informer la Régie que notre cliente, Nalcor Energy Marketing Corporation (« **NEMC** »), met fin à son intervention dans le cadre du présent dossier.

Suite aux réponses du Transporteur à la demande de renseignements n°1 de NEMC, cette dernière est d'avis que la nouvelle *Méthode a posteriori sur les réductions de service de transport lors d'événements* ne respecterait pas l'article 13.6 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « **Tarifs** »).

Toutefois et considérant le cadre de l'examen autorisé par la Régie dans sa décision procédurale D-2017-107, nous en venons à la conclusion que la présente cause tarifaire n'est pas le forum approprié pour débattre de l'interprétation de l'article 13.6 des Tarifs.

Ceci dit, NEMC entend aborder cette question directement avec son représentant commercial auprès du Transporteur.

Par ailleurs, NEMC se réserve le droit de soumettre des observations écrites à cet égard au plus tard avant le début du délibéré.

Finalement, compte tenu du fait que l'échéance pour le dépôt de la preuve des intervenants a été repoussée du 24 octobre 2017 au 30 octobre 2017, nous comprenons que la date butoir pour mettre fin à son intervention a également été prolongée au 30 octobre 2017. Ce faisant, nous vous soumettons bien respectueusement que NEMC met fin à son intervention dans le délai prescrit par la Régie.

À cet égard, l'article 12 du *Guide de paiement des frais 2012* mentionne que si un intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, « à la date fixée par celle-ci », une demande de paiement de frais conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au guide. Puisque la décision procédurale D-2017-107 ne contient aucune indication quant au délai de production d'une telle demande, nous vous saurions grés de bien vouloir nous indiquer la date butoir pour la production d'une demande de paiement de frais.

Veillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

**GOWLING WLG CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

*Nicolas Dubé*  
Nicolas Dubé  
ND/el